

DIVISION DE BORDEAUX

**DÉCISION N° CODEP-BDX-2019-011512 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE DU 4 AVRIL 2019 PORTANT MISE EN DEMEURE DU RESPONSABLE D'UNE
ACTIVITE NUCLEAIRE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 1333-161 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ARTICLE 17 DE LA DECISION N° 2008-DC-0095 DE
L'ASN**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31, L. 1337-6 et R. 1333-161 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2018-043971 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 décembre 2018 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non-médicales délivrée à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

Vu la lettre de suite CODEP-BDX-2015-03804 du 19 octobre 2015 de l'inspection de l'ASN du 5 octobre 2015 et la réponse apportée par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier par lettre UPS/SPS/JF/160413/001 du 13 avril 2016 ;

Vu la lettre de suite de suite CODEP-BDX-2017-023894 du 29 juin 2017 de l'inspection de l'ASN du 12 juin 2017 et la réponse apportée par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier par lettre UPS/SPS/JF/17-009 du 24 août 2017 ;

Vu le rapport contradictoire de l'ASN référencé CODEP-BDX-2018-045990 du 6 septembre 2018 faisant suite à l'inspection de l'ASN du 6 septembre 2018 ;

Vu la réponse apportée au rapport contradictoire susvisé par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (lettre UPS/SPS/SH/18-008 du 29 octobre 2018) ;

Considérant la présence, dans les locaux [REDACTED], d'un entreposage de 184 sources scellées périmées et de 187 matériels contaminés par des radionucléides de période radioactive supérieure à 100 jours ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier doit faire reprendre ses sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité ou, en dernier recours, par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) si les sources radioactives scellées ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 précitée, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier doit s'assurer que ses déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire le 6 septembre 2018 que l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ne respecte pas les dispositions du II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique et de l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN susvisés ;

Considérant que l'Université Toulouse III - Paul Sabatier n'a pas mis en œuvre les dispositions mentionnées dans sa lettre du 13 avril 2016 susvisée, visant à faire évacuer, au plus tard au premier trimestre 2017, les sources radioactives scellées périmées et des matériels contaminés entreposés dans les locaux [REDACTED] ;

Considérant que l'Université Toulouse III - Paul Sabatier n'a pas mis en œuvre les dispositions mentionnées dans sa lettre du 24 août 2017 susvisée, visant à faire évacuer, au plus tard au quatrième trimestre 2017, les sources radioactives scellées périmées et des matériels contaminés entreposés dans les locaux [REDACTED] ;

Considérant que certaines sources radioactives scellées périmées et certains matériels contaminés entreposés dans les locaux [REDACTED] présentent des risques importants en termes de de radioprotection,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier est mise en demeure de se conformer aux dispositions du II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique et de l'article 17 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN susvisée, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, pour les sources radioactives scellées et les matériels contaminés mentionnés en annexe à la présente décision.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés à l'article 1^{er}, le titulaire de l'autorisation s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 avril 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

SIGNÉ PAR

Anne-Cécile RIGAIL

ANNEXE À LA DÉCISION N° CODEP-BDX-2019-011512

**LISTE DES SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES PÉRIMÉES ET DES MATÉRIELS CONTAMINÉS
ENTREPOSÉS DANS LES LOCAUX ██████████ ET CONCERNÉS PAR
LA PRESENTE MISE EN DEMEURE**

Sources radioactives scellées périmées

N° chrono*	Radioélément	Activité (Bq)	Débit de dose au contact (µSv/h)
S 015	²⁴¹ Am	2,59.10 ⁵	760
S 023	²⁴¹ Am	1,47.10 ⁷	950
S 032	⁹⁰ Sr	2,16.10 ⁷	1000
S 050	⁵⁷ Co/ ⁶⁰ Co	4,25.10 ⁵	900
S 083	⁹⁰ Sr	1,19.10 ⁸	5500
S 119	¹³⁷ Cs	3,35.10 ⁷	7300
S 135	²⁴¹ Am	2,18.10 ⁸	2670
S 162	⁶⁰ Co	9,38.10 ⁵	1700

Matériels contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours

N° chrono*	Radioélément	Activité (Bq)	Débit de dose au contact (µSv/h)
D 194	²²⁷ Ac	7,13.10 ⁸	15000
D 195	²²⁶ Ra	1,46.10 ⁶	800
D 230A	²²⁶ Ra/7Be	8,78.10 ⁸	2300 à 30 cm
D 230B	²²⁶ Ra/7Be		2300 à 30 cm

* En référence à l'annexe 1 de la décision du 27 décembre 2018 susvisée